



N° de règlement  
ou annotation

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

## RÈGLEMENT N°1091-23

### RÈGLEMENT N°1091-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°986-18 RELATIF AUX COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 10 septembre 2018, le *Règlement numéro 986-18 relatif aux compteurs d'eau*;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'amender le Règlement n°986-18 afin d'ajouter certains articles;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 15 août 2023 par M. Benoit Ricard et que le projet a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoit Ricard  
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1091-23 soit adopté, et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n°986-18, tel qu'amendé subséquentement, est modifié de la façon suivante:

#### ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### ARTICLE 2 :

Le paragraphe « Formulaire de compilation de données » est ajouté à l'article 2, suivant l'ordre alphabétique, et se lira comme suit :

[...]

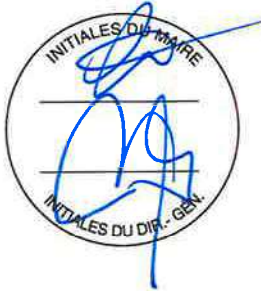
#### « Formulaire de compilation de données »

Document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble;

[...]

#### ARTICLE 3 :

L'article 4 est amendé et remplacé par le suivant et se lira désormais comme suit :



N° de règlement  
ou annotation

#### 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics et/ou de la direction générale.

#### ARTICLE 4 :

L'article 12 est amendé et remplacé par le suivant, et se lira désormais comme suit :

#### 12. LECTURE ET VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

##### 12.1 Lecture

La lecture des compteurs d'eau doit être faite au minimum une (1) fois par année, au moment jugé opportun par la Municipalité.

##### 12.2 Lecture des compteurs d'eau au moyen du Formulaire de compilation de données

La Municipalité envoie une demande de lecture avec les renseignements requis à tous les propriétaires concernés. Les propriétaires doivent transmettre leur lecture au moyen du Formulaire de compilation de données sur le site internet de la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de lecture.

Toute omission de transmettre le formulaire de compilation de données du compteur d'eau dûment complété dans le délai prescrit constitue une infraction au présent règlement.

##### 12.3 Tarification et période de référence

Les taxes et compensations pour la fourniture de l'eau et de l'assainissement sont imposées par règlement municipal.

La période de référence, d'une durée d'un (1) an, pour la tarification sera du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante, et ce, pour chaque année.

La première période de référence pour la tarification débutera du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

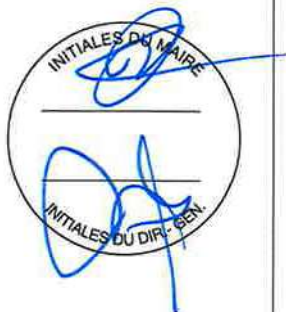
La facturation est produite sur le compte de taxes annuel de l'année suivant la date de fin de la période de référence.

Les montants facturés à titre de taxes d'eau constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets à recouvrement de la même manière.

##### 12.4 Vérification du compteur d'eau

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé



N° de règlement  
ou annotation

conforme. La somme déposée est conservée par la  
Municipalité.

**ARTICLE 5 :**

L'article 15.4.1 est ajouté, et se lira comme suit :

**15.4.1 Infraction à l'article 12.2**

Lorsqu'une infraction à l'article 12.2 est commise, l'amende prévue à article 15.4 s'applique en plus d'un montant administratif de 500 \$ pour la lecture, le temps et le déplacement d'un responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 6 :**

Le présent règlement 1091-23 entre en vigueur conformément à la loi.

  
Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

  
Madame Nathalie Girard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion : 15 août 2023  
Projet de règlement : 15 août 2023  
Adoption finale : 23 août 2023  
Avis de promulgation : 25 août 2023